

Service de référence de l'AAP
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. BUT

1.1 La raison d'être du Service de référence (le « Service ») de l'Association des avocats et avocates de province (l'AAP) est de fournir, à toute personne capable d'assumer les frais de services juridiques ou admissible à l'aide juridique mais qui ne connaît pas d'avocat, le nom d'un avocat inscrit au Service pour une consultation initiale.

1.2 Le Service est établi par l'AAP comme service public. Les avocats qui y sont inscrits et le personnel qui l'administre doivent le considérer comme tel, se souvenant qu'il existe d'abord pour le bénéfice des justiciables et non pour celui des avocats.

2. ORGANISATION

2.1 Le Service est assuré par des avocats de province qui y sont dûment inscrits.

2.2 Le Service est administré par le conseil d'administration de l'AAP ou sous son autorité par les personnes que le Conseil désigne.

3. INSCRIPTION DES AVOCATS

3.1 Tout avocat de province membre de l'AAP peut s'inscrire au Service en complétant et signant un formulaire d'inscription fourni par l'AAP.

3.2 L'avocat qui sollicite son inscription au Service doit indiquer sur le formulaire les domaines de droit dans lesquels il affirme avoir de l'expérience, tel que prévu au paragraphe 4.1 ci-après, et être prêt à recevoir des clients, l'AAP se réservant le droit de vérifier la conformité de l'inscription annuelle de tout avocat.

3.3 Chaque avocat qui s'inscrit au Service s'engage à recevoir dans le plus bref délai possible tout client dont le problème relève de l'un de ses domaines.

De plus, pour une consultation maximale d'une heure, l'avocat s'engage à accepter un montant de 100.00 \$ plus les taxes.

3.4 Seul un avocat dûment inscrit au Tableau de l'Ordre peut adhérer au Service. Le Service met fin à l'inscription de tout avocat ayant fait l'objet d'une décision de culpabilité du Comité de discipline du Barreau du Québec. De plus, le Service refuse, pour une période de cinq (5) ans suivant la fin de toute sanction disciplinaire, l'inscription de tout avocat.

3.5 L'AAP refusera l'inscription d'un avocat ou le rayera du Service s'il devient inhabile à exercer la profession.

3.6 Dans le cas de poursuites judiciaires pendantes en cour criminelle contre un avocat ou devant le Comité de discipline ou dans d'autres cas de nature semblable jugés suffisamment graves, l'AAP peut, d'une part, garder en suspens la demande d'inscription émanant de cet avocat et, d'autre part, refuser de référer des clients à l'avocat déjà inscrit.

3.7 Tout avocat peut retirer ou modifier son inscription au Service en donnant un avis écrit à cette fin.

3.8 L'avocat ne peut publiciser son inscription au Service ou l'un ou l'autre des domaines pour lequel il est inscrit.

3.9 L'avocat s'engage à dénoncer au Service toute modification à son statut professionnel.

4. DOMAINES DE DROIT

4.1 Un avocat peut s'inscrire dans un maximum de cinq (5) des domaines indiqués au formulaire d'inscription et pour chacun desquels il consacre au moins vingt pour cent (20 %) de sa pratique. Il peut choisir le nombre de champs de pratique qu'il veut à l'intérieur de chaque domaine.

4.2 Une fois établie l'admissibilité de l'avocat qui présente une demande d'inscription au Service, les données relatives à ce dernier sont entrées dans le système informatique.

Service de référence de l'AAP
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.3 L'ordre de réception des inscriptions déterminera l'ordre des fichiers dans chaque domaine.

5. PROCÉDURE

5.1 Lorsqu'un client requiert les services d'un avocat, il doit indiquer au Service :

Ses nom, adresse et numéro de téléphone;

De quelle façon il en venu à s'adresser au Service;

S'il a déjà consulté un avocat sur la question qui l'amène; et

La nature de son problème juridique.

5.2 Le Service se réserve le droit de refuser une demande faite par une personne qui a déjà consulté un avocat du Service sur la question qui l'amène.

5.3 Si la demande du client est admissible, le Service procède au traitement de celle-ci en consultant les fichiers électroniques appropriés afin de fournir au client le nom d'un avocat correspondant aux critères recherchés.

5.4 Le Service fournit au client tous les renseignements nécessaires pour communiquer avec cet avocat.

5.5 L'avocat sélectionné reçoit par courriel ou par télécopieur automatiquement les coordonnées du client.

5.6 L'avocat doit compléter et retourner au Service un rapport indiquant si le client l'a contacté et, dans l'affirmative, si l'affaire s'est terminée lors de l'entrevue initiale ou Si elle a donné lieu à du travail additionnel.

5.7 L'avocat qui fait défaut de retourner au Service le document intitulé « Rapport de l'avocat » dans les quinze (15 jours) de la réception de la lettre du Service à l'effet que le client doit communiquer avec lui pourra être rayé du Service tant et aussi longtemps que ledit rapport n'aura pas été transmis.

5.8 Si un avocat refuse un mandat sans raison valable, sa fiche sera placée à la fin de la liste pour le domaine en question.

5.9 Si un problème d'ordre juridique, autre que celui pour lequel la consultation a été demandée, est soumis à l'avocat pendant l'entrevue, ce dernier peut accepter le mandat si le client est d'accord et aux fins du « Rapport de l'avocat », ce mandat devra être considéré comme travail additionnel.

5.10 Un maximum de trois (3) références d'avocat peuvent être faites à un client pour un même problème juridique, si les deux (2) premiers avocats référés n'ont pas accepté le mandat.

6. HONORAIRES ET FINANCEMENT

6.1 Le Service ne réclamera aucun frais au client.

6.2 La somme de 100,00 \$ plus les taxes applicables est payable annuellement à l'AAP pour toute inscription au Service pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

6.3 Pour toute inscription après le 30 juin, le droit payable est de 60,00 \$ pour le reste de l'année civile.

7. DOCUMENTS ET RAPPORTS

7.1 L'AAP utilisera les documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

7.2 Annuellement ou sur demande, le Service présentera un rapport de ses travaux au conseil d'administration de l'AAP.

Révision du 7 décembre 2015